



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense  
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19

Fax du service : 04.50.33.61.00.

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° 2003-2039

Prescrivant la révision du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles  
de la commune des HOUCHES

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté d'approbation n° DDAF-RTM 92/06 du 5 novembre 1992 relatif au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des HOUCHES,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>* - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune des HOUCHES.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50.000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté

5

- Article 3 -* Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).
- Article 4 -* La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -* Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune des HOUCHES.
- Article 6 -* Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :
- ⇒ à la mairie des HOUCHES,
  - ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
  - ⇒ à la sous-préfecture de Bonneville.
- Article 7 -* La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 -* M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 23 septembre 2003

POUR AMPLIATION

Le chef de la direction interministérielle  
de défense et de protection civiles

Jean-Claude GAIME

Le Préfet,

Signé, Jean-François CARENCO

Commune des Houches  
Révision du PPR

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de la DIDPE

Jean-Claude GAIME

 : Limites communales

 : Périmètre d'étude

RTM, 17/03/03

1:50 000

